



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 9

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 07 décembre 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Gilbert MATHIEU – Toufik MOUKRIM – Christian PORNIN – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VIARD

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de TROPICAL AC, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 17 octobre 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité (forfait - 2^{ème} forfait). (Match non joué le 14 octobre 2023 en raison de l'absence d'au moins 8 joueurs de TROPICAL AC à l'expiration du délai de quinze minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi)

Match n°25881546 : AS AEROPORT DE PARIS / TROPICAL AC du 14/10/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Gilbert MATHIEU et Rosan ROYAN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Patrick JENASTE, Jean-Marc RAVENNES et Vincent CYCUMAR, représentant TROPICAL AC ;
- . M. Sylvain SANSSOUCI, représentant l'AS AEROPORT DE PARIS ;
- . M. Mamadou SIBY, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de TROPICAL AC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 14.10.2023, l'AS AEROPORT DE PARIS devait recevoir TROPICAL AC au titre du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de R2/B ; la rencontre dont le coup d'envoi était prévu à 15h00, n'a pas eu lieu ;
- . Le 17.10.2023, la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium, après avoir pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, a donné match perdu par pénalité (pour forfait) à TROPICAL AC ;

Considérant que le club de TROPICAL AC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . 7 joueurs étaient bien présents à l'heure prévue pour le coup d'envoi, l'arbitre n'ayant pas pu voir 2 d'entre eux lors du contrôle des licences : l'un étant aux toilettes et l'autre dehors ;
- . L'arbitre a décidé à 15h05 de ne pas faire jouer le match et a refusé d'attendre l'expiration du délai réglementaire de 15 minutes ;
- . Son équipe a finalement disputé un match amical contre son adversaire du jour ;

Considérant que l'AS AEROPORT DE PARIS rapporte que :

- . Des joueurs de TROPICAL AC sont arrivés en retard, après la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer le match ;
- . Il confirme qu'une opposition a été effectuée entre les deux équipes, le club « prêtant » 4 joueurs à son adversaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, que :

- . A son arrivée au stade, il a constaté la présence de 5 joueurs de TROPICAL AC ;
- . A 15h15, seuls 5 joueurs de TROPICAL AC (sur les 9 inscrits sur la feuille de match) étaient présents ; le nombre minimum de joueurs pour débiter la rencontre n'ayant pas été atteint, il n'a pas pu donner le coup d'envoi de celle-ci ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que TROPICAL AC n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que TROPICAL AC s'est présenté avec moins de 8 joueurs à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, de sorte que son équipe doit être déclarée forfait (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant néanmoins, au regard des déclarations de l'AS AEROPORT DE PARIS, qu'il sera retenu qu'au moins 8 joueurs de TROPICAL AC se sont finalement présentés, permettant ainsi au Comité de céans de qualifier le forfait de TROPICAL AC de forfait retard tel que défini à l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel,**

Infirmes la décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium pour dire match perdu pour forfait retard à l'AC TROPICAL.

Appel de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 14 novembre 2023 ayant donné match à jouer le 16 décembre 2023. (Match non joué à la date initiale – le 11 novembre 2023 – par suite de la fermeture de l'installation du club recevant)

Match n°25880880 : AS RECTORAT DE PARIS / NEW TEAM VINCENNES AU CORNER du 11/11/2023 (Football d'Entreprise et Critérium R1/B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de MM. Gilbert MATHIEU et Rosan ROYAN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Mustapha BEMMOUSSAT, Secrétaire Général de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le lundi 04 décembre 2023.

Après audition de :

. MM. Mustapha BEMMOUSSAT et Romain BERTHO, représentant NEW TEAM VINCENNES AU CORNER ;

. Mme Gisèle LEJEUNE, Présidente de l'AS RECTORAT DE PARIS ;

. M. Corentin GAUCHET, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.11.2023, l'AS RECTORAT DE PARIS devait recevoir NEW TEAM VINCENNES AU CORNER au titre du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de R1/B ; la rencontre dont le coup d'envoi était prévu à 15h00, n'a pas eu lieu ;

. Le 14.11.2023, la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium, après avoir pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du rapport du club recevant, a donné match à jouer le 16.12.2023 ;

Considérant que le club de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Aucun élément n'a été présenté pour justifier de l'indisponibilité du terrain ; au surplus, il n'a pas été avisé de cette indisponibilité, de sorte que les joueurs des deux équipes étaient tenus de se présenter à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

. L'AS RECTORAT DE PARIS n'a pas pu présenter au moins 8 joueurs dans le délai prévu, de sorte que ce dernier club doit être déclaré forfait ; il s'étonne des assertions de son adversaire quant à la présence de ses joueurs plus d'une heure avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que l'AS RECTORAT DE PARIS fait valoir que :

. Le club a été informé le jour du match de l'indisponibilité du terrain ; l'indisponibilité du terrain n'est pas liée à son impraticabilité, de sorte que les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne sont pas applicables en l'espèce ;

. Par suite de l'indisponibilité du terrain, il a renvoyé chez eux les joueurs déjà présents avant 14h00, et demandé aux joueurs qui étaient en chemin de rebrousser chemin ; vu la décision de l'arbitre quant à la présence des joueurs des deux équipes, il a commandé 5 taxis pour permettre à ses joueurs de revenir ; l'arbitre a lui-même rempli la feuille de match, a inscrit 7 joueurs sans aucun contrôle d'identité, et n'a pas tenu compte des 3 joueurs qui venaient tout juste d'arriver sous prétexte qu'il était 15h16 ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre à l'AS RECTORAT DE PARIS, il convient de rappeler que l'article 10.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou*

le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la Ligue sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :

. Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,

. Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (à l'exception de l'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries) après les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe. » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'AS RECTORAT DE PARIS n'a avisé ni son adversaire, ni la Ligue de l'indisponibilité de son terrain, de sorte qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, les joueurs des deux équipes étaient tenus d'être présents ce samedi 11 novembre 2023 sur les installations de l'AS RECTORAT DE PARIS à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, que :

. Il est arrivé au stade 1h15 avant le coup d'envoi de la rencontre ; s'il a constaté la présence de la délégation de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER, il n'a vu personne de l'AS RECTORAT DE PARIS ; il a finalement rencontré une personne du club recevant, laquelle lui a indiqué que la rencontre n'aurait pas lieu et qu'il a renvoyé ses joueurs chez eux ; par suite, il a demandé à son interlocuteur la présence d'au moins 8 joueurs ;

. A 15h15, il a procédé à la vérification des joueurs présents dans l'enceinte du stade ; il a ainsi observé la présence de 13 joueurs de NEW TEAM VINCENNES AU CORNER et de 7 joueurs seulement de l'AS RECTORAT DE PARIS ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que l'AS RECTORAT DE PARIS s'est présenté avec moins de 8 joueurs à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique, de sorte que son équipe doit être déclarée forfait (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant néanmoins, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que le forfait de l'AS RECTORAT DE PARIS doit être qualifié de forfait retard tel que défini à l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium pour dire match perdu pour forfait retard à l'AS RECTORAT DE PARIS.

Appel de l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 19 octobre 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL au motif que le joueur Enzo KRINITZKI du FC PARIS SAINT-GERMAIN est inscrit sur la feuille de match avec le maillot n°11 en qualité de titulaire alors qu'il n'était pas présent le jour du match)

Match n°25882715 : AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL / FC PARIS SAINT-GERMAIN du 08/10/2023 (CDM R1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Toufik MOUKRIM qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Fernando DA SILVA NOGUEIRA et Nelson DE CARVALHO, représentant l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL ;

. M. Yaya BAMBA, représentant le FC PARIS SAINT-GERMAIN ;

. M. Jean-Paul DELAVEAU, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.10.2023, l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL a reçu le FC PARIS SAINT-GERMAIN au titre du Championnat Seniors du Dimanche matin de R1 ; la rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 5 buts à 2 du club visiteur ; il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée sur tablette dans le cadre de cette rencontre ;

. Le 09.10.2023, l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL a formulé une demande d'évocation au motif que le joueur Enzo KRINITZKI du FC PARIS SAINT-GERMAIN est inscrit sur la feuille de match avec le maillot n°11 en qualité de titulaire alors qu'il n'était pas présent le jour du match, le requérant en déduisant qu'il s'agit d'une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

. Le 17.10.2023, informé de la demande d'évocation formulée par son adversaire, le FC PARIS SAINT-GERMAIN a transmis ses observations desquelles il ressort que quelques minutes avant le coup d'envoi, il a effectué un changement à savoir le remplacement du joueur n°11 (M. Enzo KRINITZKI) par le joueur n°12 (Antony RANIERI), et ce, par suite du retard puis de la non-présence du 1^{er} joueur cité ;

. Le 19.10.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de rejeter la demande de l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL, et de confirmer le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Au regard de la feuille de match (sur laquelle figure le joueur n°11 du FC PARIS SAINT-GERMAIN en qualité de titulaire), véritable procès-verbal du déroulement d'une rencontre, et de l'absence dudit joueur n°11 au coup d'envoi de la rencontre, le FC PARIS SAINT-GERMAIN aurait dû commencer la rencontre à 10 ;

. Il ne comprend pas que la feuille de match n'ait pas été modifiée lorsque l'information quant à l'absence d'un joueur titulaire du club adversaire a été donnée à l'arbitre, étant observé que lorsque son gardien de but a changé de numéro de maillot, l'arbitre lui a indiqué qu'il fallait modifier la feuille de match en conséquence ;

Considérant que le FC PARIS SAINT-GERMAIN fait valoir que : avant le coup d'envoi de la rencontre, il a avisé l'arbitre de l'absence du joueur Enzo KRINITZKI, inscrit sur la feuille de match en qualité de titulaire avec le maillot n°11, et de son remplacement par le joueur n°12 (Antony RANIERI) ; ce changement n'a entraîné aucune conséquence sur le cours du match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné, que : le joueur n°12 du FC PARIS SAINT-GERMAIN a débuté la rencontre en lieu et place du joueur n°11 de ce club et ce, par suite de l'absence de ce dernier joueur ; il a été informé

de ce changement et de l'absence du joueur n°11 avant le coup d'envoi de la rencontre ; il a effectué le contrôle visuel des 13 joueurs du FC PARIS SAINT-GERMAIN présents et il n'a relevé aucune irrégularité ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler à l'AS FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL qu'en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au support de la feuille de match, « *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient donc de retenir que le FC PARIS SAINT-GERMAIN s'est présenté avec 13 joueurs, et que le joueur Antony RANIERI (n°12), initialement inscrit en qualité de remplaçant, a débuté la rencontre en qualité de titulaire en lieu et place du joueur Enzo KRINITZKI (n°11), initialement inscrit en qualité de titulaire mais finalement non présent le jour du match, ce changement étant effectué auprès de l'arbitre avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que la circonstance que ce changement n'ait pas été mentionné sur la feuille de match avant le coup d'envoi de la rencontre, aussi regrettable soit-elle, ne saurait constituer une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou toute autre infraction permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de POISSY FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission d'Appel Départementale du District des YVELINES du 09 novembre 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves du FC RAMBOUILLET YVELINES sur la participation et la qualification des joueurs Boubakary COULIBALY, Lounes FOURALI, Djougoudouba DABO, Yacine REZIG, et Mamadou MINTHE de POISSY FOOTBALL CLUB présentant une licence incomplète - pour les 3 premiers joueurs cités - ou une licence non validée – pour les deux autres.

Situation du joueur Lounes FOURALI, non licencié le jour du match)

Match n°26910704 : FC RAMBOUILLET YVELINES / POISSY FOOTBALL CLUB du 24/09/2023 (Seniors D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Noté que le District des YVELINES a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de POISSY FC.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC RAMBOUILLET YVELINES

Après audition de :

. M. Thomas CHARDON, Président de POISSY FC ;

La parole ayant été donnée en dernier au POISSY FC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.09.2023, le FC RAMBOUILLET YVELINES a reçu le POISSY FC dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District des YVELINES ; la rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 3 buts à 0 de POISSY FC ; avant la rencontre, le FC RAMBOUILLET YVELINES a formulé des réserves sur la participation et la qualification des joueurs Boubakary COULIBALY, Lounes FOURALI, Djougoudouba DABO, Yacine REZIG, et Mamadou MINTHE de POISSY FOOTBALL CLUB présentant une licence incomplète - pour les 3 premiers joueurs cités - ou une licence non validée – pour les deux autres ; le soir même de la rencontre, le FC RAMBOUILLET YVELINES, par mail officiel, a confirmé lesdites réserves ;

Noté qu'en raison de l'oubli de son mot de passe du match par le FC RAMBOUILLET YVELINES, il a finalement été recouru à une feuille de match papier ;

. Le 05.10.2023, saisie des réserves confirmées du FC RAMBOUILLET YVELINES, la Commission des Statuts et Règlements du District des YVELINES a déclaré les réserves du FC RAMBOUILLET YVELINES recevables et fondées, et donné match perdu par pénalité à POISSY FC pour en attribuer le gain au club réclamant ;

. Le 09.11.2023, la Commission Départementale d'Appel du District des YVELINES, saisie de l'appel de POISSY FC, a confirmé la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que POISSY FC conteste la décision de ladite Commission Départementale d'Appel en faisant notamment valoir que :

. Par suite de la saisie de la demande de licence en faveur du joueur Lounes FOURALI, il a vu une information selon laquelle la licence était acceptée le 18.09.2023, de sorte que c'est en toute bonne foi qu'il a aligné ledit joueur lors de la rencontre en rubrique ;

. Il a effectivement eu un retour de la Ligue le 20.09.2023 au sujet de la licence du joueur Lounes FOURALI (ce retour concernant le certificat médical et la date de naissance) mais la situation a été régularisée le 22.09.2023, soit avant la rencontre ; ce n'est que le lendemain de la rencontre que la licence a été refusée et ce, au regard de l'erreur commise précédemment sur le nom du joueur ; il ne peut être tenu pour responsable de l'erreur qui a conduit à l'annulation de sa demande de licence initiale ;

. Le club a tout fait dans les règles ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Dans le cas où le club a saisi une demande de licence et transmis les pièces correspondantes, mais que la Ligue n'a pas encore contrôlé le dossier et validé sa conformité, la licence du joueur apparaît avec le statut « non active » sur les différents supports de présentation des licences. Dans ce cas, le joueur peut, sous réserve du respect du délai de qualification, participer à une rencontre de compétition officielle. Etant toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de (i) vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises, et (ii) diligence en cas de refus d'une pièce, et ce, afin de ne pas risquer que la date d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande, et que, in fine, le joueur concerné ne soit pas qualifié ;

. Les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

- A l'article 87 : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. » ;

- A l'article 88 : « La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. » ;

Sur ce,

Considérant que le joueur Lounes FOURALI était titulaire d'une licence U19 « Renouvellement » en faveur de l'AS POISSY au titre de la saison 2022/2023 ;

Considérant que contrairement à ses dires, il apparaît que le 15.09.2023 à 17h06, le POISSY FC a saisi une demande de nouvelle licence en faveur du joueur Lounes FOURALI ;

Considérant que c'est par suite de l'erreur de POISSY FC quant à l'orthographe du nom du joueur que l'intéressé n'a pas été identifié comme étant déjà licencié lors de la saison précédente, de sorte que ledit club a pu saisir une demande de nouvelle licence en lieu et place d'une demande de licence changement de club ;

Considérant que le 22.09.2023, lors du contrôle de la conformité de la demande, la Ligue a (i) effectué la modification du nom du joueur au regard de la pièce d'identité fournie, et (ii) refusé le document « Demande de licence » au motif que n'y figurait aucun certificat médical et que la date de naissance mentionnée était incorrecte ;

Considérant que par suite de la modification de l'orthographe du nom du joueur, un contrôle d'homonymie a été effectué afin de s'assurer que cette « nouvelle » personne était inconnue des fichiers fédéraux, ce qui a conduit au refus de la demande de nouvelle licence en faveur du joueur Lounes FOURALI le 25.09.2023 ;

Considérant que la circonstance que le contrôle d'homonymie n'ait été effectué que le 25.09.2023, aussi regrettable soit-elle, n'est pas, pour autant, de nature à exonérer de sa responsabilité le club requérant à qui il appartenait de s'assurer de la régularité des informations saisies préalablement à l'envoi du document intitulé « Demande de licence », et ce, afin d'obtenir une licence régulière ;

Considérant au surplus que le requérant qui a été créé et affilié à la F.F.F. par suite de la liquidation judiciaire de l'AS POISSY, ne pouvait pas ignorer que le joueur Lounes FOURALI était licencié au sein de ce dernier club la saison précédente ;

Considérant que la licence « changement de club » du joueur Lounes FOURALI en faveur de POISSY FC a été enregistrée le 27.09.2023, soit postérieurement à la rencontre en rubrique ;

Considérant que n'étant finalement pas licencié à la date du match, l'intéressé n'était pas qualifié pour y participer ;

Considérant dès lors que les réserves confirmées du FC RAMBOUILLET YVELINES sont fondées ;

Considérant qu'en application de l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant que conformément à l'article 14.3 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES, la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AAS FRESNES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 02 novembre 2023 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité à l'AAS FRESNES pour en attribuer le gain à l'AC CRETEIL,
- . Infligé au joueur Oualid SOUIDI de l'AAS FRESNES une suspension de 1 match ferme, à compter du 06/11/2023, pour avoir évolué en état de suspension,
- . Infligé à l'AAS FRESNES une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'AC CRETEIL sur la participation du joueur Oualid SOUIDI de l'AAS FRESNES, susceptible d'être suspendu)

Match n°25881273 : AC CRETEIL / AAS FRESNES du 17/09/2023 (Anciens R1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

. M. le Représentant de l'AC CRETEIL ;

Après audition de :

. M. Roland GONCALVES HERREROS, représentant l'AAS FRESNES ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AAS FRESNES.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17.09.2023, l'AC CRETEIL devait recevoir l'AAS FRESNES dans le cadre du Championnat des Anciens de R1 ;

. Le 19.09.2023, l'AC CRETEIL a, par mail, indiqué que : « *Suite à un problème avec la FMI ce dimanche, veuillez trouver ci-joint la feuille du match cité en objet.* » ; de la feuille de match jointe, il ressort que l'AAS FRESNES l'a emporté sur le score de 2 buts à 0.

. Le 26.09.2023, l'AC CRETEIL a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Oualid SOUIDI de l'AAS FRESNES, susceptible d'être suspendu ;

. Le 04.10.2023, informée de cette demande d'évocation par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, l'AAS FRESNES a fourni ses observations ; il en ressort que : avant la rencontre, le club recevant a prétexté un problème de tablette mais n'a pas présenté de feuille de match papier ; d'un commun accord, il a été conclu que l'AC CRETEIL préparerait la feuille de match et que le capitaine de l'AAS FRESNES, M. Mourad BOUZID, viendrait la signer le lendemain, préalablement à l'envoi à la Ligue ; afin de préparer la feuille de match, le responsable de l'AC CRETEIL a pris en photo les licences des joueurs en passant en revue l'ensemble des licenciés, ses dirigeants indiquant à ceux de l'AC CRETEIL les joueurs présents ; si la licence du joueur Oualid SOUIDI a été présentée pendant la revue des licences, il n'a jamais été indiqué que l'intéressé participerait à la rencontre ; l'AC CRETEIL a rédigé la feuille de match en positionnant les joueurs et dirigeants où bon lui semblait mais sans que cela ne corresponde à la réalité du terrain ; au surplus, la signature du prétendu capitaine (M. Driss BENALI) sur la feuille de match ne correspond absolument pas à celle du joueur ; contrairement aux indications figurant sur la feuille de match transmise, ce sont 14 joueurs de l'AC CRETEIL qui ont pris part à la rencontre et non pas seulement 11 ; l'arbitre identifié sur la feuille de match n'est pas celui qui a dirigé la rencontre ; il convient de déclarer la feuille de match comme étant un faux et par suite, de déclarer la demande d'évocation irrecevable ;

. Le 05.10.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de convoquer les parties au litige pour sa réunion du 12.10.2023 ;

. Le 10.10.2023, l'AC CRETEIL, informant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de l'absence de ses représentants à l'audition prévue le 12.10.2023, a précisé que : il a rencontré un problème avec ses identifiants, ce qui explique qu'il n'a pas pu utiliser la Feuille de Match Informatisée ; il a rempli la feuille de match de façon informatisée afin qu'elle soit plus lisible ; le remplissage de ladite feuille de match a été effectué avec les éléments communiqués par l'AAS FRESNES ; s'il ne conteste aucunement le résultat sur le terrain, il n'en demeure pas moins que le joueur Oualid SOUIDI était en état de suspension, ce qu'ignorait vraisemblablement l'AAS FRESNES ;

. Le 12.10.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de convoquer à nouveau les parties pour sa réunion du 19.10.2023 ;

. Le 17.10.2023, l'AAS FRESNES a adressé à ladite Commission et à l'AC CRETEIL de nouvelles observations sur ce dossier ;

. Le 19.10.2023, constatant la nouvelle absence excusée de l'AC CRETEIL, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de surseoir à statuer sur la demande d'évocation de l'AC CRETEIL, et de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline ;

. Le 23.10.2023, l'AC CRETEIL a réfuté les allégations de son adversaire quant à l'inscription volontaire du joueur Oualid SOUIDI et transmis les photos des licences des 14 joueurs de l'AAS FRESNES inscrits sur la feuille de match ;

. Le 25.10.2023, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission Régionale de Discipline a décidé de ne pas engager de poursuites disciplinaires ;

. Le 02.11.2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de faire évocation au motif de l'inscription sur la feuille de match du joueur Oualid SOUIDI en état de suspension, de donner match perdu par pénalité à l'AAS FRESNES pour en attribuer le gain à l'AC CRETEIL, d'infliger une suspension d'un match ferme au joueur précité et une amende de 45 € à l'AAS FRESNES ;

Considérant que l'AAS FRESNES conteste la décision de la Commission de première instance en reprenant les mêmes arguments que ceux exposés au cours de la procédure ;

Considérant que le requérant expose notamment que :

- . Toutes les informations figurant sur la feuille de match (à l'exception du score) sont erronées : l'équipe de l'AC CRETEIL était composée de 14 joueurs et non pas 11 ; M. Rachid MANKOUCH, Président de l'AAS FRESNES, est le coach de l'équipe et non pas l'arbitre-assistant ; les signatures sont des signatures scannées, de sorte qu'elles sont strictement identiques ; le capitaine mentionné (M. Driss BENALI) n'est pas le bon (le capitaine de l'équipe étant M. Mourad BOUZID) ;
- . Il ne peut être sanctionné sur la base d'une fausse feuille de match ;
- . L'esprit sportif a été totalement bafoué ;
- . Il confirme que le match a été joué sans qu'aucune feuille de match n'ait été préalablement établi ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que l'AC CRETEIL n'a jamais jugé utile de se présenter devant les Commissions ayant eu à connaître de ce dossier ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de rappeler que les clubs participant au Championnat Régional des Anciens, épreuve dans laquelle le plaisir du jeu doit primer, ne sont pour autant pas exonérés du respect des règles édictées par la F.F.F. et par la L.P.I.F.F. ;

Considérant que les Règlements applicables prévoient l'accomplissement d'un certain nombre de formalités administratives obligatoires avant le déroulement d'une rencontre, notamment le remplissage d'une feuille de match, procès-verbal du déroulement d'une rencontre ;

Considérant en effet que l'article 13 du Règlement Sportif Général dispose que :

. En son préambule : « *Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I.*

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité [...] » ;

. En son alinéa 4 : « *Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.* » ;

Considérant qu'en cas de non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée sur tablette, il doit être établi, avant le match, une feuille de match papier, que ce soit sur le modèle fédéral ou sur papier libre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté qu'aucune feuille de match n'a été rédigée avant le match et ce, d'un commun accord entre les deux clubs ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, l'AC CRETEIL et l'AAS FRESNES sont en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que le comportement totalement irresponsable de ces deux clubs est constitutif d'un refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match ;

Etant rappelé qu'en cas de sinistre survenant au cours d'une rencontre, la feuille de match est une pièce du dossier devant être transmis à l'assureur dans le cadre de la prise en charge dudit sinistre.

Considérant que cette situation est d'autant plus regrettable qu'il ressort des éléments transmis par les deux clubs que le Président de chacun d'eux était présent au moment des faits ;

Considérant qu'en cas de refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match, la sanction est le match perdu par pénalité (article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant dès lors que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité à l'AC CRETEIL et à l'AAS FRESNES.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations pour dire match perdu par pénalité aux deux équipes (refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match).

La suspension du joueur Oualid SOUIDI de l'AAS FRESNES et l'amende de 45 € infligée à l'AAS FRESNES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu sont annulées (CREDIT : 45 € - AAS FRESNES).

Appel du FC SEVRES 92, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 24 octobre 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC LONGJUMEAU.

Match n°27161979 : FC LONGJUMEAU / FC SEVRES du 23/09/2023 (U18 F R3/G)

Le Comité,

Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Claude DEVILLE-CAVELLIN ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le FC SEVRES 92 a été notifiée par courrier électronique le 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC SEVRES 92 a exercé son recours par courrier électronique, soit le 03 novembre 2023, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 19h30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON